

Conformément à l'article L1331-2 du Code de la Santé Publique :

### **9.1 - Pour les immeubles édifiés postérieurement au réseau :**

La partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public est réalisée par le SIARCE, ou le Délégué le cas échéant. Dans le cas exceptionnel où la partie publique du branchement est effectuée par un autre tiers dûment qualifié, le demandeur se doit de respecter toutes les prescriptions relatives aux préconisations techniques émises par le SIARCE ainsi qu'aux frais de contrôle.

### **9.2 - Lors de la construction d'un nouveau réseau :**

Le SIARCE réalise d'office les branchements des immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

### **9.3 - Pour les immeubles existants non raccordés qui se raccordent :**

La partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public est réalisée par le SIARCE, ou le Délégué le cas échéant. Dans le cas exceptionnel où la partie publique du branchement est effectuée par un autre tiers dûment qualifié, le demandeur se doit de respecter toutes les prescriptions relatives aux préconisations techniques émises par le SIARCE ainsi qu'aux frais de contrôle.

Tout nouvel usager du service public d'assainissement collectif est redevable de PFAC ou PFAC « assimilés domestiques » définies à l'article 24 du présent règlement.

## **ARTICLE 10 – Surveillance, entretien, réparations, renouvellement des branchements situés sous le domaine public**

---

Les parties publiques de branchements sont incorporées au réseau public dès leur réalisation. La surveillance, l'entretien, les réparations et la désobstruction de la partie publique du branchement sont à la charge du Délégué.

Dans le cas où il est constaté par la commune, le SIARCE ou le délégué que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions pour entretien ou les réparations sont à la charge de ce dernier.

En outre, il incombe à l'usager de prévenir immédiatement le SIARCE ou le Délégué de toute obstruction, fuite ou anomalie qui pourrait avoir un impact sur le réseau public.

## **ARTICLE 11 – Conditions de suppression et de modification des branchements**

---

La démolition, l'abandon ou la transformation d'un immeuble doit être signalée au SIARCE. A défaut, les dommages directs ou indirects pouvant résulter d'un branchement abandonné ou modifié resteront à la charge intégrale du propriétaire.

Si cette démolition ou cette transformation entraîne la suppression du ou des branchements ou leur modification, ces travaux sont à la charge du propriétaire.

## CHAPITRE 3 – EAUX USEES DOMESTIQUES

### ARTICLE 12 – Définition des eaux usées domestiques

---

Les eaux usées domestiques comprennent :

- les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette...),
- les eaux vannes (urines et matières fécales).

### ARTICLE 13 – Obligation de raccordement

---

L'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique rend obligatoire le raccordement des immeubles bâtis situés en bordure d'une voie publique pourvue d'un réseau d'évacuation des eaux usées, ou qui y ont accès, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une voie privée, soit par une servitude de passage. Ce raccordement (y compris la partie intérieure) doit être réalisé dans **un délai de deux ans** à compter de la mise en service du réseau.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique et aux dispositions de l'article L.2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance assainissement (Cf. article 25) qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui pourra être majorée dans une proportion fixée par le SIARCE. D'autre part, conformément à l'article L.1331-6 du Code de la Santé Publique la commune peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais du propriétaire aux travaux indispensables.

L'obligation de ce raccordement s'applique également aux immeubles situés en contrebas de la chaussée. Dans ce cas, le dispositif de relèvement des eaux usées est à la charge du propriétaire.